

**Réaménagement de l'itinéraire routier emprunté par les Transports Exceptionnels  
entre la ville de Belfort et le Port autonome de Strasbourg**

-----  
**Convention financière**

- VU la délibération du Conseil Communautaire du ..., autorisant Monsieur Jacques BIGOT, Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ..., autorisant Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ... autorisant Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ..., autorisant Monsieur Yves ACKERMANN, Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, à signer la présente convention,
- VU la décision de la société General Electric de .... en date du ....

Entre les soussignés :

- La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par Monsieur Jacques BIGOT, son Président, ci-après dénommé par la "**CUS**" ;
- Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Bas-Rhin**" ;
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin**" ;
- Le Département du Territoire de Belfort, représenté par Monsieur Yves ACKERMANN, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Territoire de Belfort**" ;
- La société General Electric, représentée par Monsieur ..., son Président, ci-après dénommé par "**General Electric**" ;

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

## **PREAMBULE**

Dans le marché du fret, l'acheminement de marchandises aux normes exceptionnelles est l'une des formes les plus complexes de transport. La nature, le volume et la masse des envois indivisibles peuvent énormément varier.

Les prestataires spécialisés de transport s'orientent généralement vers des acheminements par le réseau routier.

Pour les entreprises implantées à Belfort, la garantie de pouvoir disposer de solutions fiables d'expédition des colis depuis leurs sites de fabrication jusqu'à leur point d'embarquement préférentiel, à savoir le Port autonome de Strasbourg, est primordiale en termes de choix stratégiques pour l'avenir dans un contexte d'augmentation continue du poids et du gabarit de ces colis.

Afin de permettre le passage de pièces lourdes et volumineuses (375 tonnes) programmé à partir d'octobre 2013 par la société General Electric, il convient donc d'aménager l'itinéraire routier emprunté par les Transports Exceptionnels entre Belfort et le Port autonome de Strasbourg avant cette échéance.

Les travaux consistent notamment à réaménager des bretelles en les élargissant, à ponctuellement adoucir des profils en long, à dégager des gabarits permettant le passage de ce type de convois exceptionnels et à créer une sortie dédiée aux convois sur la RD 1083.

Plusieurs gestionnaires de voirie sont concernés : l'Etat (RN 83), le Département du Territoire de Belfort (RD 83), le Département du Haut-Rhin (RD 483, entre la limite Sud du département, et RD 83, dans sa continuité jusqu'à l'échangeur avec A 35 à Houssen), le Département du Bas-Rhin (RD 1083), la Ville de Belfort et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Compte tenu des enjeux économiques, la Ville de Belfort et l'Etat (DIR-Est) proposent de prendre en charge, chacun en ce qui le concerne, la totalité des investissements à réaliser sur leur domaine respectif, qui ne relèveront donc pas de la présente convention.

Le Département du Territoire de Belfort et la société General Electric, quant à eux, acceptent, chacun, de prendre en charge la moitié des autres investissements à réaliser sur l'itinéraire routier, quel qu'en soit le gestionnaire.

Dans ce cadre, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que la Communauté Urbaine de Strasbourg acceptent d'assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à réaliser dans leur domaine routier respectif et de prendre en charge les coûts des prestations de maîtrise d'œuvre que cette opération aura engendrés pour chacun d'entre eux.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des **parties** au financement du réaménagement de l'itinéraire routier emprunté par les Transports Exceptionnels entre la ville de Belfort (90) et la Port autonome de Strasbourg (67), tels qu'ils figurent dans l'étude du CETE de l'Est réalisée à cet effet pour le compte de la DREAL de Franche-Comté.

## **ARTICLE 2 – CONTENU DE L'OPERATION**

Le réaménagement de l'itinéraire routier emprunté par les Transports Exceptionnels entre la ville de Belfort et le Port autonome de Strasbourg consiste notamment à :

- réaménager des bretelles en les élargissant ;
- adoucir ponctuellement des profils en long,
- dégager des gabarits permettant le passage des convois exceptionnels attendus
- créer une sortie dédiée aux convois sur la RD 1083 à Benfeld

### **ARTICLE 3 – DEROULEMENT L'OPERATION**

**Les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi que la CUS** seront maîtres d'ouvrage de cette opération, chacun sur son territoire respectif. A ce titre, ils se chargeront de mener l'ensemble des procédures nécessaires à sa réalisation jusqu'à son terme.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage établira un tableau de bord qui précisera, pour chaque aménagement, le calendrier prévisionnel des travaux (début, durée prévisionnelle), ainsi que le coût des travaux correspondant. Ces éléments seront transmis par chaque maître d'ouvrage aux cofinanceurs (Département du Territoire de Belfort et General Electric) au plus tard 1 mois après la signature de la convention par l'ensemble des parties.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ESTIMATIFS DE FIN DE L'OPERATION**

Le réaménagement de l'itinéraire destiné aux Transports Exceptionnels doit être opérationnel en octobre 2013. Tous les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en place les financements, à mettre en œuvre les procédures et, le cas échéant, à engager les travaux dans leur domaine public afin d'atteindre cette échéance.

### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

Le coût des travaux de réaménagement de l'itinéraire routier emprunté par les Transports Exceptionnels entre la ville de Belfort et le Port autonome de Strasbourg a été estimé dans l'étude du CETE de l'Est à **952 800 € TTC**. Pour ce qui concerne les aménagements à réaliser par les Départements du Haut-Rhin, du Bas Rhin, et par la CUS, l'estimation du coût des travaux ressort à **682 300 € TTC**, selon la répartition suivante :

| <b>Domaine</b>                   | <b>Coût prévisionnel (TTC)</b> |
|----------------------------------|--------------------------------|
| Département du Haut-Rhin         | 451 000 €                      |
| Département du Bas-Rhin          | 189 300 €                      |
| Communauté Urbaine de Strasbourg | 42 000 €                       |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>682 300 €</b>               |

La liste des aménagements à réaliser, pour chaque gestionnaire, ainsi que l'estimation de chaque aménagement sont précisés à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **5.1 Répartition des participations**

Les **parties** s'engagent à participer au financement de cette opération, selon les clés de répartition ci-dessous :

| <b>Domaine</b>                   | <b>Participation du Département du Territoire de Belfort</b> | <b>Participation de General Electric</b> | <b>Participation du gestionnaire du domaine</b>                        |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Département du Haut-Rhin         | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>                       | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>   | <i>100% du coût réel TTC de l'ingénierie et de la Maîtrise d'œuvre</i> |
| Département du Bas-Rhin          | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>                       | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>   | <i>100% du coût réel TTC de l'ingénierie et de la Maîtrise d'œuvre</i> |
| Communauté Urbaine de Strasbourg | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>                       | <i>50% du coût réel HT des travaux</i>   | <i>100% du coût réel TTC de l'ingénierie et de la Maîtrise d'œuvre</i> |

## **5.2 - Versement des participations**

Les **Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et la CUS** préfinanceront, chacun en ce qui le concerne, la totalité des dépenses relatives aux travaux en TTC. Ils bénéficieront ensuite du FCTVA.

Après achèvement de l'intégralité de l'opération, les maîtres d'ouvrages, à savoir **les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la CUS** procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'appel de fonds auprès des financeurs (**Département du Territoire de Belfort et General Electric**) sur la base du montant total HT des dépenses de travaux qu'ils auront engagées pour l'opération.

Au vu des décomptes finaux, le **Département du Territoire de Belfort et General Electric** rembourseront les maîtres d'ouvrages conformément à la répartition visée à l'article 5.1, soit 50 % du coût réel HT des travaux effectués sur chaque domaine.

Les **Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et la CUS** prendront en charge directement la totalité des dépenses réelles d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations d'une des **parties**, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois.

Une copie de la lettre de mise en demeure devra être adressée aux autres **parties** dans un délai de 15 jours après envoi du courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de **parties**.

A STRASBOURG, le

Pour **la COMMUNAUTE URBAINE  
DE STRASBOURG**

Le Président du  
Conseil d'Agglomération

A STRASBOURG, le

Pour **le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Le Président du  
Conseil Général du Bas-Rhin

A COLMAR, le

Pour **le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Le Président du  
Conseil Général du Haut-Rhin

A BELFORT, le

Pour **le DEPARTEMENT DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

Le Président du  
Conseil Général du Territoire de Belfort

A BELFORT, le

Pour **GENERAL ELECTRIC**

Le Président